

B I L L .

Acte pour incorporer la compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge.

ATTENDU que la compagnie des jetées et quais du Cap Rouge, compagnie à fonds social formée et incorporée conformément aux dispositions de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : *“Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada, pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés,”* et se composant d'Arthur Ritchie, John Egan, James Bell Forsyth, Michael Stevenson, Malcolm Cameron, et autres, a demandé à la législature, par une pétition, d'étendre ses pouvoirs de manière à lui permettre de construire des bassins à sec et à flot au Cap Rouge susdit, et d'être incorporée pour les fins du présent acte :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que les dits Arthur Ritchie, John Egan, James Bell Forsyth, Michael Stevenson, Malcolm Cameron, avec toutes telles autres personnes qui lors de la passation du présent acte seront actionnaires de la dite compagnie des jetées et quais du Cap Rouge, et toutes telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par le présent constitués et déclarés être un corps incorporé et politique de fait et sous le nom de “ la compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge ; ” et, sous ce nom, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession perpétuelle, et pourront contracter, poursuivre et être poursuivis, plaider, se défendre et ester en justice, dans toutes cours et lieux quelconques, dans toute sorte d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques ; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et altérer à volonté ; et, aussi, eux et leurs successeurs, sous le même nom de “ la compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge, ” pourront en loi acheter, avoir et posséder par eux-mêmes et leurs successeurs, tous biens-meubles, immeubles ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter ou en disposer de toute autre manière, au profit et pour le compte

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.